

LEKHA DODI

Parachat "Choftim"

N° 570

« TOUS DROITS RESERVES - LO TASSIG GUEVOUL »

Par RAV MOCHE MERGUI chalita – Roch Hayéchiva

Il s'agit de la formule que l'on peut lire sur la première page de tous les ouvrages édités. Cette interdiction ainsi énoncée : AUCUNE PARTIE DE CET OUVRAGE NE PEUT ETRE REPRODUITE SOUS AUCUNE FORME (photocopie, moyen électronique ..., pour un usage personnel ou collectif) contient aussi une référence thoraïque. En effet, on trouve une référence dans la Paracha Choftim (19-14) : « Tu ne reculeras pas les bornes de ton prochain qu'auront délimitées les anciens dans l'héritage que tu auras reçu... ». Rachi explique : l'interdiction concerne le fait de repousser la borne marquant la division du terrain vers l'arrière, dans le champ du voisin, pour élargir le sien. Rachi s'interroge : mais n'est-il pas déjà édicté : « Tu ne voleras point » (Lévitique 19.13) ? Pourquoi ce verset rajoute-t-il « Tu ne reculeras pas les bornes » ? C'est pour nous enseigner que celui qui déplace la borne de son voisin transgresse deux interdictions.

Les bornes ont pour fonction de délimiter une propriété. Les déplacer pour élargir son bien immobilier revient à porter atteinte au droit de son prochain, ce qui est qualifié de vol. Cependant, par cette nouvelle formulation Lo tassig guevoul (ne pas voler, c'est-à-dire ne pas déplacer les bornes), la Torah attire notre attention sur l'interdiction d'empiéter sur le droit de notre prochain. Cette Mitsva de Lo tassig guevoul (comprise dans le sens de ne pas reculer les bornes de son prochain) concerne aussi :

1. Les limites du corps et de l'âme.
2. Les devoirs du mari envers son épouse et de l'épouse envers son mari.
3. Les droits de son prochain que l'on doit respecter.

- Hachem a créé l'homme à son image : le corps est issu de la terre et l'âme est divine, chacun ayant une fonction différente. Le corps a des besoins naturels : manger, boire, vivre, mais il doit tenir compte de la présence de l'âme divine, la Néchama, qui ne peut pas accepter tous les désirs du corps. Il y a une limite à ne pas dépasser et c'est celle qui est prescrite dans la Torah.

- Dans la vie du couple, l'homme à des devoirs envers son épouse et vice versa. Ne pas respecter ses obligations, ne pas donner ce à quoi on s'est engagé par les lois du mariage constitue une faute grave. Empiéter sur le domaine de son conjoint par une infidélité conjugale constitue un Massig guevoul, c'est à dire le fait de reculer les bornes destinées à son épouse.

- L'auteur d'un ouvrage a, pour sa part, travaillé et fait des recherches pour réaliser son œuvre. Il est légitime que lui soient réservés les droits de l'auteur et d'interdire de le recopier, de le photocopier, sous quelque forme que ce soit, pour une utilisation collective et à plus forte raison pour ses besoins personnels. Cette mitsva de Lo tassig guevoul le confirme dans ce droit.

De plus, apprendre à respecter tous les droits réservés à son prochain c'est aussi accomplir la Mitsva « Tu aimeras ton prochain comme toi-même »

Horaires CHABAT KODECH

Vendredi 29 août 2014

Allumage des Nérot 19h45 / Coucher du soleil 20h12

Samedi 19 juillet 2014

Fin du Chéma 9h31

Fin de Chabat 20h54 / Rabénou Tam 21h30

Leha Dodi diffusé à la mémoire de notre Maître le Gaon Rav Ovadya Yossef ztsoukal

« LACHON HARA » (5)

Par Rav Imanouel Mergui



14° celui qui médite sur une personne et de ce fait la met mal à l'aise jusqu'à ce qu'elle subisse de la honte, il transgresse l'interdiction

de ne point faire honte à quiconque. Nous tenons cela à partir du verset cité dans Vayikra 19-17 où la Tora nous dit que lorsqu'on fait à une remontrance à autrui il faut être vigilant de ne point lui faire honte ! Si dans un contexte positif comme celui de réprimander une personne qui fait une faute la Tora nous ordonne de faire attention à sa dignité à fortiori qu'il faut tenir compte de la sensibilité d'autrui dans tous les contextes de la vie. Et, si la gêne occasionnée s'est produite en présence de nombreuses personnes alors la chose est tellement grave que nos Sages nous enseignent « celui qui fait honte à autrui en public, est exclu du monde à venir ! » (Avot 3-11).

J'ai envie de rajouter que lorsqu'une personne médite elle jubile de raconter sur autrui, "ça lui fait du bien", et plus il y a de gens qui l'écoutent plus elle se sent bien ; mais plus elle ressent ce plaisir de salir l'autre plus elle met l'autre mal à l'aise. La faute s'amplifie en fonction des gens qui écoutent la médisance racontée. Médire devant une personne ce n'est pas la même faute que de médire devant plusieurs personnes. Médire entraîne ici la faute de faire honte à autrui. La honte occasionnée à autrui est tellement grave qu'elle exclut son auteur du monde à venir ! Faire honte c'est se détacher de la source de vie et de la vie éternelle, car faire honte c'est tuer l'autre.

15° dans le lachon hara il y a une notion intéressante et nouvelle qu'on va apprendre ici. La personne sur qui on raconte du lachon hara peut accroître la faute, c'est-à-dire que l'enjeu de la gravité de la médisance dépend du sujet attaqué par la médisance. C'est pour cela que le H'afets H'aïm écrit : médire à propos d'un orphelin ou d'une veuve c'est, en plus de l'interdiction de médire, transgresser de ne point offenser la veuve et l'orphelin comme il est fait mention dans Chémot 22-21. Il est interdit de

causer un tort et une peine quelconque à ceux qui sont fragiles. La gravité d'un tel comportement entraîne le courroux divin comme dit le verset à la suite « Je placerais ma colère et entraînerais votre mort ». Le Rambam dans ses Hilh'ot Déote 6-10 nous apprend qu'on doit se comporter différemment avec la veuve et l'orphelin, le rapport qu'on doit avoir avec eux doit être différent de celui qu'on a avec les autres. On ne peut pas parler à deux personnes différentes de la même manière – ceci est une règle basique dans la vie, on doit tenir compte d'innombrables éléments avant de s'adresser à l'autre, et faire davantage cet exercice envers les gens fragiles ! On le sent nous-mêmes vis-à-vis de nous-mêmes : alors que par moment l'intervention de l'autre ne nous touche pas, il y a des moments où on est délicat et on supporte moins bien les dires des autres. On sait bien également que ceci marque une des grandes différences qu'il y a entre l'homme et la femme – l'art de l'harmonie conjugale c'est d'apprendre à tenir compte de la délicatesse de son conjoint. D'ailleurs au même titre que la veuve et l'orphelin le Talmud nous enseigne, au traité Baba Métsiâ 59A, la vigilance à laquelle l'époux doit avoir face à la façon dont il parle à son épouse !

16° une des conséquences tout aussi grave de la médisance c'est l'hypocrisie ! Raconter du mal sur untel pour plaire aux autres. C'est dans Bémidbar 35-33 que la Tora nous met en garde sur ce vice. Même celui qui écoute la médisance est lui aussi quelque fois concerné par cet interdit lorsqu'à son tour il montre qu'il est d'accord sur ce qui est raconté. Il aurait dû réprimander celui qui raconte du mal plutôt que de prendre part à cette faute. Les conséquences de l'hypocrisie sont nombreuses, l'une d'elles citées par les Sages au traité Sota 42A est le retrait de la présence divine. D'IEU ne supporte pas les gens hypocrites ! Qui n'est pas touché par ce vice ?! Au nom du travail, de la reconnaissance sociale etc. l'homme est enclin à s'autoriser les plus vils comportements, l'hypocrisie en fait partie.

17° la médisance peut conduire à maudire ! Parfois dans un état de colère ou d'emportement non seulement on médite mais en plus de cela on formule des malédictions à l'égard de la personne sur qui on médite. La Tora dans Vayikra 19-14 nous interdit de prononcer des malédictions sur autrui. Malheureusement là aussi on entend de ces choses... Les parents qui maudissent les enfants, les enfants qui maudissent les parents, les couples qui se forment des malédictions, quel drame ! En réalité toute médisance est quelque

part assimilée à une forme de malédiction, médire c'est maudire. Médire c'est porter un jugement critique sur l'autre et par conséquent lui souhaiter, consciemment ou inconsciemment, du mal.

Nous concluons là la liste des "17 lavine" (commandements dits négatifs) transgressés par la médisance, énumérés par le H'afets H'aïm. Nous poursuivrons, si D'IEU veut, cette étude en citant les "14 assin" et "3 arourim".

Mon voisin m'a cassé mes lunettes à la synagogue, doit-il les rembourser ?

D'après Rav Yitsh'ak Zilberstein chalita - Tiré de Touvéh'a Yabiu volume 2 page 494

Réouven a posé ses lunettes à la synagogue sur le banc, Chimon est venu s'asseoir et n'a pas vu les lunettes de son voisin et par conséquent il les a cassées ; doit-il les rembourser ?

Apparemment il se doit de les rembourser, au vu de ce que le Talmud nous enseigne au traité Baba Kama 25A « l'homme est tenu responsable des dégâts qu'il cause même béchogeg - par inadvertance ».

Cependant Rav Elyachiv zal pense que selon la loi des hommes "diné adam" il est dispensé de rembourser puisque la synagogue est un lieu où tout le monde y est autorisé à rentrer, Chimon a donc le droit de rentrer et de s'asseoir et c'est donc Réouven qui aurait dû être vigilant et ne pas poser ses lunettes n'importe où ! la chose ressemble au cas où Chimon est invité chez Réouven et Chimon met ses lunettes sur un banc chez Réouven et Réouven s'assoit dessus et les casse, la chose semble évidente que Réouven est dispensé de rembourser les lunettes à Chimon.

Toutefois selon le principe de "diné chamayim" s'acquitter devant D'IEU, il convient que Chimon rembourse les lunettes à Réouven.



**Le Lekha Dodi de cette semaine est dédié à la
mémoire de
Madame Rosa bat Léa bat Mordéh'aï Zaffran zal
Madame Baya bat Oraïda Lellouche zal
Madame Reine bat Louise Lellouche zal**

**Vous voulez faire une dédicace dans le Lekha Dodi
contactez-nous au 0627835951 daatora@yahoo.fr ou envoyez
vos coordonnées nom/prénom etc. et un don à
C.E.J. 31 avenue henri barbusse 06100 Nice**

Prochaine conférence de
Rav Benchetrit chalita

lundi 8 septembre 2014 à 20h30

au centre 22 rue Michelet

**« Juger le passé pour
fixer l'Avenir »**

N'oublions pas notre billet d'avion avant de voyager !

D'après Rav Chalom Shwadron zal (Léhaguid Dévarim page 299)

Il est dit dans le verset « D'IEU dit : Je vous aspergerais d'eau pur et vous vous purifierez ». Rabi Leib Eyguer zal a expliqué ainsi : un jeune homme devait voyager. Il prépare ses valises, son billet d'avion, son passeport. Au moment de quitter le domicile il réunit ses affaires mais voilà qu'il oublie son billet d'avion sur la table de la maison et s'en va. Son père lui court derrière, il l'appelle mais son fils ne l'entend pas. Il court mais ne parvient pas à le rattraper. Il hurle "ton billet" mais le fils n'entend rien. Il décide alors de jeter le billet en direction de son fils. Nous sommes un peu comme ça. Roch Hachana approche, nous nous préparons à la téfila, nous achetons notre place à la synagogue, nous écoutons et lisons ici et là des cours de Tora, mais nous oublions parfois l'essentiel ! De quitter nos erreurs... Nous embarquons nos fautes, nos vices avec nous. Alors D'IEU nous jette de l'eau pure pour qu'on puisse avancer !

Pour une Téchouva équilibrée !

Nous approchons de l'univers de la Téchouva, nombreux sont ceux qui s'interrogent :

*Comment faire téchouva ? Par où commencer la téchouva ? Les réponses sont multiples, je vous propose un discours de notre **Maître le Gaon Rabénou Ovadya Yossef ztsal** – tiré de Maâdané Meleh' volume 3 page 98.*

Il n'y a rien dans le monde comme l'étude de la Tora pour expier nos fautes ! Le yetser hara incite l'homme à se mortifier pour effacer ses fautes. Ce n'est pas la voie de la Tora, le jeûne par exemple affaiblit le corps et l'esprit de l'homme. Mais, D'IEU n'est pas l'ennemi du corps et de l'esprit ! Le Talmud au traité Taânit 11A rapporte l'enseignement de Chmouël qui voit dans le nazir un homme fauteur parce qu'il s'abstient de boire du vin ! Toute abstinence est une faute ! Les voies de la Tora sont douces et paisibles. La vraie téchouva c'est d'étudier la Tora, ainsi les fautes sont expiées. C'est ce que nous enseigne Rech Lakich au traité Ménah'ot 11A : tout celui qui étudie la Tora c'est comme s'il avait apporté au Temple un sacrifice expiatoire. Rava dit : celui qui étudie la Tora n'a pas besoin de sacrifice expiatoire. Rabi Yitsh'ak dit : celui qui étudie les lois du sacrifice expiatoire c'est comme s'il avait apporté ce même sacrifice.

LA TORA ELLE-MEME EST EGALE A TOUS LES SACRIFICES !

Par conséquent celui qui est animé de conscience et de bon sens, lorsqu'il s'apprêtera à faire téchouva il s'investira grandement dans l'étude de la Tora et ne cherchera pas des comportements extrêmes et démesurés. Certains vont à l'extrême mais ceci n'est pas la voie juste, souvent ils ne tiennent pas, il faut avancer petit à petit, ce n'est pas par la force qu'on avance dans la Tora. Par des choix extrêmes certains en sont arrivés à détruire leur foyer, leur famille. Il prendra conseil auprès d'un RAV et avancera de façon équilibrée plutôt que de foncer dans l'extrême !

- **Sélih'ot au C.E.J. tous les matins à 6h00 suivi de Chah'arit**
- ***Vous avez du temps – ou pas – pour étudier, contactez- nous. "étude sur mesure" et "étude pour tous" sont nos devises. Où que vous soyez, selon vos horaires et gratuitement (!). La Tora est notre oxygène de vie, notre unique raison d'être sur terre, notre bonheur, "notre vie et la longévité de nos jours", notre passion, notre élixir de vie, l'avenir de notre aventure, le remède à nos maux, la réponse à nos questions, le paradis sur terre...***

ROCH HACHANA J-30

**LE LEKHA DODI DE CETTE SEMAINE EST DEDIE A LA MEMOIRE DE
MONSIEUR CHALOM MORDEH'AÏ BEN KHALFA AOUIZERATS**